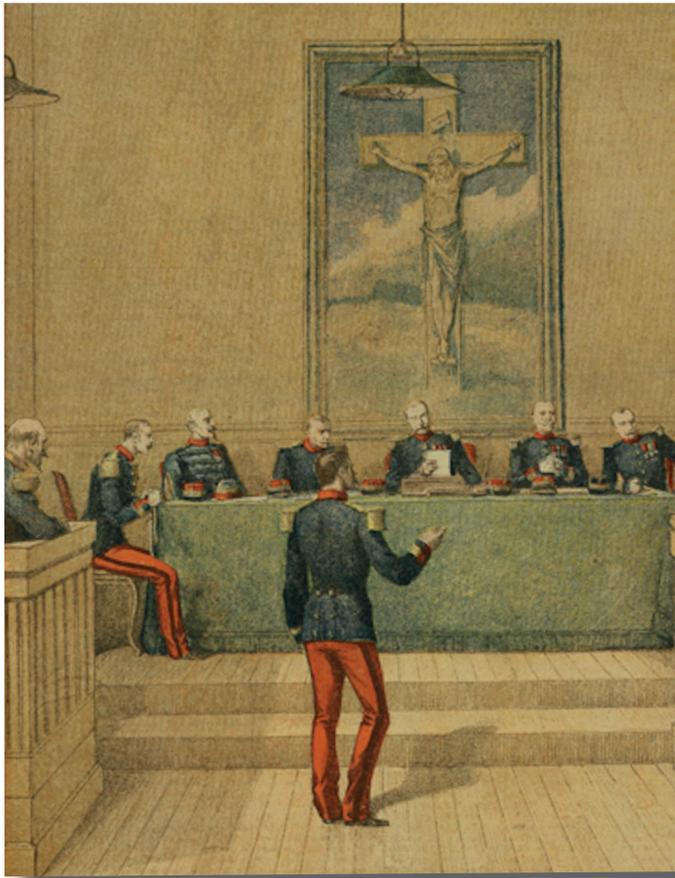


FICHE 3

Dreyfus « jugé ».

Du 19 au 22 décembre 1894 se tient, à l'hôtel des conseils de guerre, rue du Cherche-Midi à Paris, le procès du capitaine Dreyfus, accusé de haute trahison. Un procès vide, sans

autre charge que le bordereau accusateur (voir fiche 2) que trois experts attribuent à Dreyfus quand deux autres concluent négativement. Devant le vide du dossier, deux décisions sont prises : la première, sous le fallacieux motif de ne rien laisser sortir qui puisse compromettre la sûreté de l'État, est de tenir ce procès à huis clos ; la seconde est de transmettre aux juges militaires un « dossier secret » contenant les « preuves » de la culpabilité de Dreyfus... Un dossier vide, en fait, constitué de pièces dont on a forcé la lecture pour les faire coller à l'accusation mais qui au final important peu : le fait de transmettre ce dossier, du général-ministre de la Guerre à ses subordonnés, juges militaires, vaut ordre de condamnation. Et le 22 décembre, contre l'évidence et les pronostics de tous les observateurs, le capitaine Dreyfus est condamné, « à l'unanimité, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée ».



Le Petit Journal, supplément illustré, 22 décembre 1894.

Rédaction : 14, Boulevard Montmartre
 Directeur : EDOUARD DRUMONT
 ADMINISTRATION : 14, Boulevard Montmartre
 Les Annonces sont reçues :
 à l'OFFICE DE PUBLICITE, 1, Rue de la Bourne
 et au BUREAU DU JOURNAL
 Adresser Lettres et Mandats, à M. l'Administrateur du Journal

Condammnation du Capitaine Juif Dreyfus
LES ÉCHECS DU MINISTÈRE. — LA SÉRIE CONTINUE

Nous ne sommes pas des bêtes féroces ; dans l'intérêt de la défense nationale, il ne devrait plus être fourni de détails concernant l'importance des stocks.
 Ce serait fort bien, s'il n'y avait, là encore, une simple chinoiserie administrative.
 Sait-on quel est le fournisseur de nos dépôts de munitions ?

Prévoyant le sort qui était malheureux Denoix, il ne tenta pas de se solidariser avec lui. C'était prouvé. L'acte de la Chambre ne marchanda pas. La Chambre ne marchanda pas. La Chambre ne marchanda pas.

Pour prolonger :
 • Vincent Duclert, *Alfred Dreyfus. L'honneur d'un patriote*, Paris, Hachette, Pluriel, Références, 2016.
 • Philippe Oriol, *L'Affaire Dreyfus de 1894 à nos jours*, Paris, Les Belles Lettres, 2014.
 • Philippe Oriol, « Dreyfus face à l'accusation en 1894... », blog de la Société internationale d'histoire de l'affaire Dreyfus (<https://affaire-dreyfus.com/documents/dreyfus-face-a-l'accusation-en-1894-un-ensemble-de-documents-exceptionnels/>).

Y a-t-il une vérité cachée de l'affaire Dreyfus ?

De nombreux auteurs, de nombreux sites proposent d'autres lectures de l'Affaire selon lesquelles Dreyfus aurait été sacrifié pour étouffer une affaire d'adultère ou pour amener les allemands sur une fausse piste et, stratégie d'intox, protéger le secret de la fabrication d'un nouveau et très performant canon.

Ces thèses, qui réapparaissent régulièrement, ne reposent sur rien et ne sont que des montages intellectuels douteux forçant les faits et les documents. Visions complotistes, elles en reviennent aussi au final à dégager l'État-major et ses membres de leur terrible responsabilité dans la condamnation de Dreyfus et la poursuite d'une affaire dont, parce qu'ils étaient gravement compromis, ils refuseront le règlement, s'enferrant dans le mensonge et le faux.

Activités élèves

Avant la visite

1 Relevez dans l'acte d'accusation contre Dreyfus les éléments qui purent permettre à Joseph Reinach de parler d'« imbécillité », à Lazare de le considérer comme « un des plus monstrueux monuments de la sottise, de la bassesse et de l'infamie des hommes » et à Zola, dans son « J'Accuse... ! », d'écrire : « Ah ! le néant de cet acte d'accusation ! Qu'un homme ait pu être condamné sur cet acte, c'est un prodige d'iniquité. Je défie les honnêtes gens de le lire, sans que leur cœur bondisse d'indignation et crie leur révolte, en pensant à l'expiation démesurée, là-bas, à l'île du Diable. »

Comment s'y manifeste le préjugé antisémite ?

[...]

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrettes, par des allures étranges ; qu'il a notamment été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans les bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fut nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser.

[...]

Le capitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire devant M. l'officier de police judiciaire ; ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus. Parmi elles, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien. »

La perquisition, qui a été pratiquée à son domicile, a amené, ou à peu de choses près, le résultat indiqué par lui. Mais il est permis de penser que, si aucune lettre, même de famille, sauf celles de fiançailles adressées à Mme Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition, c'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps. Tout l'interrogatoire subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime dont il est accusé.

[...]

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable ; qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir plus que de vagues notions ; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers. Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14^e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous l'accusation d'avoir en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents, pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait aucun élément ne peut motiver le huis clos.

M. le président. – Voici un arrêt de la Cour de cassation de 1883 qui dit que le huis clos n'est subordonné à aucun intérêt de la défense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs, et qu'il peut être même prononcé sans que l'accusé soit consulté à ce sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

2 Relevez, dans l'extrait qui suit et qui précédera le prononcé du huis clos, la manière dont l'avocat de Dreyfus tente de faire valoir les droits de son client et de quelle manière le président du tribunal et le commissaire du gouvernement l'en empêchent.

Me Demange. – Je vais demander qu'il me soit donné acte du refus qu'on m'oppose de me laisser déposer des conclusions.

M. le Président (vivement). – Je vous donne acte. Vous pouvez présenter des observations et déposer tout ce que vous voulez, mais il ne vous est pas permis de toucher au fond du débat.

Me Demange. – Comment puis-je démontrer que la publicité des débats n'est pas dangereuse, si je ne parle pas des indications matérielles ?

Le Président. – Vous n'en avez pas le droit.

Me Demange. – Mais l'intérêt de la défense est que je les développe, ces conclusions.

M. le commissaire du gouvernement. – Il y a d'autres intérêts que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès (Mouvements). D'ailleurs, le président a le dossier ; il en fera connaître les éléments à ces messieurs.

Me Demange. – M. le président le connaît en effet, et on me permettra de regretter que tous les membres du conseil ne le connaissent pas.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait aucun élément ne peut motiver le huis clos.

M. le président. – Voici un arrêt de la Cour de cassation de 1883 qui dit que le huis clos n'est subordonné à aucun intérêt de la défense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs, et qu'il peut être même prononcé sans que l'accusé soit consulté à ce sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

Me Demange. – Oui ou non, accepte-t-on mes conclusions ?

M. le commissaire du gouvernement. – Déposez-les sans les lire.

Me Demange. – Je demande qu'il me soit donné acte du dépôt de mes conclusions et du refus qu'on m'a fait de les lire.

M. le commissaire du gouvernement. – Mais vous ne faites que ça depuis une demi-heure.

Me Demange. – Je n'ai examiné que la question de droit.

Le Président. – Cela suffit !

Me Demange. – Je n'ai lu qu'une partie.

Le commissaire. – C'est le principal.

Me Demange. – Comment le savez-vous, puisque je n'ai pas donné lecture complète de ces conclusions (Sourires).

Ces conclusions sont déposées.

Et Me Demange continue :

« J'ai le droit, maintenant, de les développer. Voici les deux observations que je vais présenter à l'appui de ces conclusions ».

Et Me Demange soutient que, s'il est vrai que la Cour de cassation ait décidé qu'un arrêt n'était pas nul par ce seul fait que l'accusé n'avait pas été consulté sur la question du huis clos, il ne l'est pas moins qu'il doit être lorsqu'il demande lui-même, ou par son défenseur, à présenter des observations ou des conclusions. Il cite trois arrêts à l'appui de cette opinion.

« Vous êtes, ajoute-t-il, les seuls juges de l'opportunité du huis clos. Vous décidez suivant vos lumières et suivant votre conscience, d'après l'examen des faits et des pièces de la cause ».

M. le Président. – Vous ne devez pas parler des pièces de la cause.

Me Demange. – Un arrêt a déclaré que le tribunal devait s'inspirer des circonstances de la cause.

M. le Président. – C'est ce que je nie, car alors c'est votre plaidoirie qui commence.

Me Demange. – Non, monsieur le président, j'ai le droit de dire qu'il y a, dans toute cause, des éléments moraux et matériels. Ici, je dois les mettre en évidence. Je dis que les éléments moraux, comme la conduite antérieure de l'accusé et le mobile ne peuvent intéresser l'ordre.

M. le Président. – C'est la plaidoirie !

Me Demange. – En ce qui concerne les éléments matériels, il n'y a pas danger pour l'ordre, si je demande au conseil de se rapporter à des pièces que je ne fais qu'indiquer.

Le rapport contient le procès-verbal de la pièce...

M. le président (impérieusement). – je vous arrête, car alors la demande de huis clos devient illusoire.

M. le commissaire du gouvernement. – C'est une tactique de la défense.

M. le Président. – En présence de l'insistance du défenseur, le conseil va se retirer pour délibérer.

Me Demange. – Encore un mot. Si nous demandons la publicité, qu'il soit bien entendu que ce n'est pas que nous croyions votre décision subordonnée à la publicité. Nous savons, l'accusé et moi, que vous jugerez suivant votre conscience et votre impartialité ne recevra aucune atteinte du huis clos ou de la publicité.

Mais personne ne me contredira, si je déclare que, depuis sept semaines, l'honneur d'un officier de l'armée française est exposé à tous les racontars...

À ces mots le président se lève brusquement et dit :

En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le conseil se retire.

Me Demange. – Je demande acte de l'interruption dont j'ai été l'objet au cours de mes observations.

Où, je vous en donne acte, dit le président, en se retirant.....

Et le conseil se retire au milieu de l'agitation.¹



Edgar Demange (1841-1925). Grand avocat, catholique fervent, il avait été un des seuls à accepter de défendre Dreyfus. Il avait soumis comme condition que le capitaine fût innocent. « Une charge qui puisse me faire douter », avait-il précisé, et il refuserait. Le 9 novembre, il avait donné son accord, convaincu d'avoir affaire à « une infâme machination ». Comme l'écrivait Joseph Reinach, « l'imbécillité de l'accusation le stupéfia, l'absence de toute charge, la misère des expertises, l'aveugle passion des enquêteurs. Toute l'horreur de l'effroyable erreur judiciaire lui apparut. Il croyait à la loyauté, à l'honneur des officiers, des chefs de l'état-major. Il sentit le souffle empesté des haines religieuses. » Il demeurera l'avocat de Dreyfus jusqu'à la fin de l'Affaire, partisan d'une défense refusant l'affrontement et ménageant les susceptibilités militaires.

3 Quelques jours avant son procès, Dreyfus écrivait à son épouse :

Enfin le jour de ma comparution approche, j'en finirai donc avec cette torture morale. Ma confiance est absolue ; quand on a la conscience pure et tranquille, on peut se présenter partout la tête haute. J'aurai affaire à des soldats qui m'entendront et me comprendront. La certitude de mon innocence entrera dans leur cœur, comme elle a toujours été dans celui de mes amis, de ceux qui m'ont connu intimement. Ma vie tout entière en est le meilleur garant. Je ne parle pas des calomnies infâmes et anonymes qu'on a débitées sur mon compte ; elles ne m'ont pas touché, je les méprise.²

Et la veille encore :

J'arrive enfin au terme de mes souffrances, au terme de mon martyre. Demain je paraîtrai devant mes juges, le front haut, l'âme tranquille.

1. Philippe Oriol, *L'Affaire Dreyfus de 1894 à nos jours*, Paris, Les Belles Lettres, 2014, p. 103-104.

2. Alfred et Lucie Dreyfus, « *Écris-moi souvent, écris-moi longuement...* », Paris, Mille et une nuit, 2005, p. 76.

L'épreuve que je viens de subir, épreuve terrible s'il en fut, a épuré mon âme. Je te reviendrai meilleur que je n'ai été. Je veux te consacrer, à toi, à mes enfants, à nos chères familles, tout ce qui me reste à vivre.

Comme je te l'ai dit, j'ai passé par des crises épouvantables. J'ai eu de vrais moments de folie furieuse à la pensée d'être accusé d'un crime aussi monstrueux.

Je suis prêt à paraître devant des soldats, comme un soldat qui n'a rien à se reprocher. Ils verront sur ma figure, ils liront dans mon âme, ils acquerront la conviction de mon innocence comme tous ceux qui me connaissent.

Dévoué à mon pays auquel j'ai consacré toutes mes forces, toute mon intelligence, je n'ai rien à craindre. Dors donc tranquille, ma chérie, et ne te fais aucun souci. Pense seulement à la joie que nous éprouverons à nous trouver bientôt dans les bras l'un de l'autre, à oublier bien vite ces jours tristes et sombres...³

Comment expliquez-vous cet optimisme de Dreyfus et que les militaires appelés à le juger n'aient pas pu « lire dans son âme » ?

4 En 1898, un militaire, le commandant Ravary, déclarera que la justice militaire « ne procède pas comme la vôtre [la justice civile] ». Que pensez-vous de cette déclaration ?

5 Que vous inspire cette phrase de Georges Clemenceau : « La justice militaire est à la justice ce que la musique militaire est à la musique ?

6 Innocent, Dreyfus fut injustement condamné. Mais en quoi, comme le soutiendront bientôt les partisans de la révision de son procès, cette condamnation fut-elle illégale ?

7 Comment expliquez-vous la présence du tableau derrière les juges sur l'image présentée en première page ?

ZOLA

MUSÉE

DREYFUS

MAISON

ZOLA

DREYFUS

MAISON